



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Matthew.yaraskovitch@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-

Title/Titre Bus de navette, 21 passagers en avant	
Solicitation No – N° de l'invitation W6399-23-LK85/A	Date of Solicitation – Date de l'invitation March 10, 2023
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Matthew.yaraskovitch@forces.gc.ca	
Telephone No. – N° de telephone (613) 945-2762	FAX No – N° de fax
Destination See Herein – Voir ci-inclus	

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Solicitation Closes – L'invitation prend fin
At – à : 1400 EDT
On - le : April 10, 2023

Delivery required - Livraison exigée March 31, 2024	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom _____	Title/Titre _____
Signature _____	Date _____

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
1.5 CONTENU CANADIEN	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 BESOIN	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT	13
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6 PAIEMENT	14
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	15
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
6.9 LOIS APPLICABLES	15
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE.....	16
6.12 ASSURANCES.....	16
6.13 EMBALLAGE.....	16
6.14 ASSURANCE DE QUALITÉ	16
6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT / RÉUNION DE PRÉ-PRODUCTION	16
6.16 INSPECTION ET ACCEPTATION	16
ANNEXE A - BESOIN	17
ANNEXE B	32
BARÈME DE PRIX	32
ANNEXE C	34
QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	34
NAVETTE	34

ANNEXE D	38
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	38

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à cette demande de soumissions.

1.2 Énoncé des travaux

La besoin est décrit à l'Annexe « A », Besoin.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.5 Contenu canadien

Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens. »

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.
- b) La section 20 (2), Autres renseignements, est supprimée en entier.
- c) L'alinéa 2.d de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de soumissions.
- d) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
- e) Le texte de la section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- f) Le paragraphe 1 de la section 08, Transmission par télécopieur, est supprimé en entier.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

2.2 Présentation de soumissions par voie électronique

- a) Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- b) **Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les soumissions plus volumineuses

peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 (sept) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : 1 copie électronique au format PDF par e-mail

Section II : Soumission financière : 1 copie électronique au format PDF par e-mail

Section III : Attestations : 1 copie électronique au format PDF par e-mail

Section IV: Renseignements supplémentaires : 1 copie électronique au format PDF par e-mail

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires peuvent utiliser l'annexe B pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser l'annexe B pour indiquer leurs prix, les soumissionnaires doivent inclure l'annexe B dans leur soumission financière.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

(a) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent offrir des prix fermes, rendus droits acquittés (RDA) à destinations indiquées à l'Annexe B – Barème de prix, Incoterms 2010, excluant les taxes applicables. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe D Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe D Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

3.1.3 Clauses du *Guide des CCUA*

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

3.1.3 Période de garantie

3.1.3.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.1.3.2 Période de garantie prolongée

A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.

B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.

C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et entrepreneurs de Calian Inc. évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés à l'annexe C – Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à destination des marchandises comme indiqué à l'annexe B, Incoterms 2010, y compris les droits de douane et taxes d'accise, et excluant les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

5.1.2.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

() le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).

5.1.2.1.1 Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2020-07-01), Définition du contenu canadien.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe A, Besoin

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2022-12-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'applique au marché et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

« Canada », « Couronne », « État » « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

b. Les paragraphe 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

6.3.2 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le [tel que spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant].

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4.3 Instructions d'expédition

Les biens doivent être expédiés et livrés à la destination indiquée dans le contrat, à savoir :

1. Selon les Incoterms 2010 rendus droits acquittés (RDA) à destinations indiquées à l'annexe B
2. L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après. Le destinataire peut refuser les envois lorsqu'aucun rendez-vous n'a été fixé.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Matthew Yaraskovitch
Titre : Agent d'acquisition et de soutien du matériel
Organisation : Département de la Défense Nationale / Gouvernement du Canada
Téléphone : 613-327-2762
Courriel : matthew.yaraskovitch@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____ [Coordonnées à détailler dans le contrat subséquent]

Titre : _____

Organisation : _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : [\[A remplir par le soumissionnaire\]](#)

Titre :
Organisation :
Adresse :

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

6.5.4 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[\[A remplir par le soumissionnaire\]](#)

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un des prix unitaire(s) ferme(s) » précisé[s] dans dans l'annexe B], selon un montant total de _____ \$ [\[montant à détailler dans le contrat résultant\]](#). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements, modifications ou interprétations des travaux, sauf si ces changements, modifications ou interprétations ont été au préalable approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégrés aux travaux.

6.6.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA [C6000C](#) (2017-08-17) Limite de prix

6.6.3 Paiement unique

Clause du Guide des CCUA [H1000C](#) (2008-05-12) Paiement unique

6.6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [B7500C](#) (2006-06-16) Marchandises excédentaires.

Clause du Guide des CCUA [A1009C](#) (2008-05-12) Accès aux lieux d'exécution des travaux

Clause du Guide des CCUA [A9049C](#) (2011-05-16) Sécurité des véhicules

6.6.5 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[Liste à mettre à jour dans le contrat résultant]

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [A3060C](#) (2008-05-12) Attestation du contenu canadien.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010A](#) (2022-01-28) Conditions générales : biens (complexité moyenne)
- c) Annexe A, Description de l'achat;
- d) Annexe B, BARÈME DE PRIX;
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du [\[date à préciser dans le contrat subséquent\]](#)

6.11 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

6.12 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances

6.13 Emballage

Les méthodes utilisées pour la conservation et l'emballage doivent être conformes à la norme normale de l'entrepreneur pour l'expédition intérieure ou, si nécessaire, aux normes pour l'expédition outre-mer en tant que cargaison sous le pont.

Clauses du *Guide des CCUA* [D2000C](#) (2007-11-30), Marquages

Clauses du *Guide des CCUA* [D2001C](#) (2007-11-30), Étiquetage

Clauses du *Guide des CCUA* [D9002C](#) (2007-11-30), Ensembles incomplets

6.14 Assurance de qualité

Clause du *Guide des CCUA* [D5545C](#) (2019-05-30), ISO 9001:2015 – Systèmes de Management qualité-exigences (CAQ C)

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 Inspection et acceptation

Le responsable technique est le responsable de l'inspection. Tous les rapports, éléments livrables, documents, biens et tous les services rendus en vertu du contrat sont sujets à inspection par l'autorité d'inspection ou son représentant. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du responsable de l'inspection, tel que soumis, le responsable de l'inspection aura le droit de le rejeter ou d'exiger sa correction à la seule frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

ANNEXE A - BESOIN

1.0 PORTÉE

1.1 Portée

La présente description d'achat décrit les exigences pour une navette pour un (1) conducteur et vingt et un (21) passagers en sièges orientés vers l'avant.

1.2 Instructions

Les instructions suivantes s'appliquent de la présente description d'achat:

- (a) Les exigences identifiées par les mots « doit » ou « doivent » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée;
- (b) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent au Canada et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Quand ni « doit » ni « doivent » ne sont employés, l'information est donnée qu'à titre indicatif seulement;
- (d) Dans ce document, le mot « fourni(e)(s) » doit signifier « fourni(e)(s) et installé(e)(s) »;
- (e) Lorsqu'une certification technique est indiquée dans cette description d'achat, une copie du certificat ou une preuve de conformité acceptable doit être fournie pour le véhicule à la demande du responsable technique;
- (f) Bien que le système SI doive être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences de la présente description d'achat, le système SI et le système standard pour ce produit peuvent être indiqués. La conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte;
- (g) Lorsqu'une norme est spécifiée et que le Soumissionnaire a proposé un équivalent, cette norme équivalente doit être fournie par le Soumissionnaire; et
- (h) Les dimensions nominales indiquées doivent être considérées comme approximatives. Elles constituent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés aux fins de la vente, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat:

- (a) « Équivalent » - Une norme, un moyen ou un type de composant approuvé par écrit par le Responsable technique pour cette application, attestant que celui-ci rencontre les exigences spécifiés en termes de la forme, d'ajustement, de fonction et de performance;
- (b) « Véhicule » - Le véhicule entier comprenant tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet selon les exigences prescrites dans cette description d'achat;
- (c) « Responsable technique » - Le représentant gouvernemental responsable du contenu technique de la présente exigence;
- (d) « Preuve de conformité » - Un document tel qu'une brochure, un rapport de test tiers, un rapport généré par un logiciel tiers ou un certificat d'attestation signé par un représentant principal du fabricant d'équipement d'origine (tel qu'un ingénieur) indiquant les performances et/ou les caractéristiques spécifiées;

- (e) « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) désigne le poids opérationnel maximal du véhicule tel qu'indiqué par le fabricant;
- (f) « PNBE » ou poids nominal brut sur l'essieu – La valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesuré à la surface entre le pneu et le sol;
- (g) « Poids à vide » – Poids à vide (sans charge utile) d'un véhicule entièrement équipé; et
- (h) « Charge utile » – La capacité de charge non encombrée du véhicule (c.-à-d. le PNBV moins le poids à vide).

1.4 Questionnaire de renseignements techniques

Le soumissionnaire doit remplir le questionnaire de renseignements techniques à l'annexe B. Omettre de fournir les brochures, l'analyse de rendement, les dessins, les graphiques ou les tableaux spécifiés peut rendre la proposition non-conforme. Omettre de répondre à une question du questionnaire de renseignements techniques peut rendre la proposition non-conforme. Toute dérogation à la description d'achat doit être indiquée sur le certificat de conformité.

1.5 Table des données de configuration

La table suivante détaille les exigences minimales de conception qui doivent être rencontrées en vue de rencontrer la configuration offert:

VITESSE DU VÉHICULE	105 km/hr (65 mph)
PUISSANCE DU MOTEUR	300
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR DE CARBURANT	200 Litres (44 Imperial Gallons/52.8 US Gallons)
ALTERNATEUR	300 amperes
BATTERIE	1900 CCA

1.6 Documents pertinents

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les informations disponibles sur l'organisation sont fournies:

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Government of Canada, Transport Canada,
<http://www.tc.gc.ca/eng/act-regulations/regulations-crc-c1038htm>

Hazardous Products Act

Government of Canada
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>

Canadian Occupational Health and Safety Regulations

Government of Canada
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>

Manuel de la SAE

www.sae.org

2.0 EXIGENCES

2.1 Modèle Standard

Le véhicule doit:

- (a) Être basé sur le dernier modèle du fabricant ou par sa fabrication par une entreprise ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'équipement de type comparable de complexité;
- (b) Inclure tous les composants et accessoires habituellement fournis pour l'application de l'équipement prévue, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Avoir une certification d'ingénierie disponible pour cette application auprès des fabricants d'origine des principaux équipements, systèmes et assemblages;
- (d) Être conforme à toutes les lois, les règlements et les normes industrielles applicables régissant la fabrication. Les domaines réglementaires peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- (e) Avoir les capacités des systèmes et des composants conformes à celles publiées (p.ex. dans les brochures des produits ou composantes).

2.2 Conditions d'opération

Le véhicule, au PNBV, doit fonctionner de manière sûre et efficace sur des routes pavées, des routes secondaires, des routes de gravier et des routes de terre (e.d., chantiers de construction, en plein champ et chemin de terre) dans des conditions rencontrées au cours de l'année, y compris la boue, la neige et la glace, dans une plage de températures allant de -40 °C et +40 °C.

2.3 Normes de sécurité

2.3.1 Règlements sur la sécurité des véhicules

Le véhicule doit:

- (a) Respecter les dispositions de la NSVAC; et
- (b) Porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS), comme preuve de conformité, ou d'être accompagné d'un Formulaire d'importation de véhicule contenant la preuve d'inspection du Registraire des véhicules importés.

2.3.2 Matières dangereuses

L'entrepreneur doit minimiser ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (tels que décrits dans la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

2.3.3 Ergonomie et sécurité

Le véhicule doit:

- (a) Se conformer aux sections applicables du Canadian Occupational Health and Safety Regulations;
- (b) Être sécuritaires et facile à utiliser par le 95e centile masculin ou le 5e centile féminin (selon la règle B3.9.3 de la SAE) dans toutes les conditions d'utilisation;
- (c) Être dotés, lorsque requis, de dispositif de sécurité tels que des plaques d'avertissement et d'instruction, des protecteurs thermiques et des housses de protection pour les composantes et pièces rotatives/ en marche; et
- (d) Être équipé de surfaces de marche résistantes.

2.4 Maintenabilité

Toutes les tâches de maintenance et de réparation, en particulier la maintenance de routine effectuée par l'opérateur, doivent:

- (a) Être faciles à effectuer à l'aide d'outils standard (c.-à-d. sans outils spéciaux); et
- (b) Être conçu pour permettre à un homme du 95e centile et à une femme du 5e centile (conformément à la règle B3.9.3 de la SAE) d'effectuer des tâches comprenant:
 - i. D'avoir un accès facile à tous les éléments qui nécessitent un entretien ou de la maintenance; et
 - ii. Les panneaux d'accès ne doivent pas être fixés de façon permanente (c.-à-d. il ne doit pas y avoir de plaques rivetées);

2.5 Rendement

Le véhicule doit avoir les performances minimales suivantes:

- (a) Une vitesse sur route avec le rapport maximal d'au moins celle identifiée comme « VITESSE DU VÉHICULE » dans le TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION; et

Puissance brute du moteur au moins égale à celle identifiée comme « PUISSANCE DU MOTEUR », dans le TABLEAU DE CAPACITÉS DE CONFIGURATION.

2.6 Cotes

Le véhicule doit avoir les cotes suivantes:

- (a) Capable de transporter au moins vingt et un (21) passagers adultes assis; et
- (b) Capacité de charge utile d'au moins ce qui suit:
 - i. Minimum 100 kg (45.5 lbs) pour le conducteur;
 - ii. Minimum 100 kg (45.5 lbs) pour chaque passager; et
 - iii. Minimum 20 kg (9.1 lbs) par passager pour les bagages (à la fois dans le compartiment intérieur du véhicule et dans tout compartiment de rangement inclus).

2.7 Dimensions

Le véhicule doit avoir les dimensions comme suit:

- (a) Une hauteur libre intérieure à l'axe intérieur d'au moins 190.5 cm (75 po); et
- (b) Largeur extérieure hors tout d'au moins 243.5 cm (95.9 po).

2.8 Moteur

Le moteur doit être:

- (a) Capable de fonctionner avec du carburant diesel à très faible teneur en soufre;
- (b) Respecter les normes d'émission canadiennes actuelles;
- (c) Muni d'un turbocompresseur avec module de régulation électronique; et
- (d) Muni d'un frein sur échappement.

2.8.1 Pièces du moteur

Le moteur doit inclure:

- (a) Un filtre à air sec remplaçable comprenant un indicateur de dépression monté à l'intérieur du véhicule visible par le conducteur;

- (b) Un bouchon de vidange magnétique pour le carter d'huile;
- (c) Des filtres à huile et à carburant remplaçables par rotation;
- (d) Du liquide de refroidissement du moteur pour des températures allant jusqu'à -40°C;
- (e) Un système d'échappement qui dépasse la caisse et qui n'est pas dirigé vers les zones critiques telles que le câblage, les zones d'entreposage et les bavettes garde-boue; et
- (f) Un circuit de refroidissement qui comprend un ventilateur à commande thermostatique.

2.9 Circuit d'alimentation en carburant

Le véhicule doit:

- (a) Avoir un ou plusieurs réservoirs de carburant d'une capacité totale minimale identifié comme « CAPACITÉ DU RÉSERVOIR DE CARBURANT » dans le « TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION »; et
- (b) Faire marquer le bouchon du réservoir de carburant pour identifier le type de carburant du véhicule.

2.10 Aides au démarrage par temps froid

Le véhicule doit être équipé des suivants:

- (a) Un chauffe-moteur de 110 V d'une capacité correspondant à celle recommandée par le fabricant du moteur;
- (b) Une couverture de batterie de 110 volts;
- (c) Un filtre de carburant à séparateur d'eau, muni d'un réchauffeur à commande thermostatique; et
- (d) Un système d'injection de liquide de démarrage par temps froid ou un système de chauffage de l'admission d'air. Si un système d'injection de liquide de démarrage par temps froid est installé, il doit inclure:
 - a. Un dispositif d'arrêt de sécurité à commande thermostatique pour empêcher l'injection de liquide de démarrage dans une admission d'air chaude;
 - b. Un réservoir de liquide de démarrage vissable, facilement accessible et pouvant être remplacé sans outils spéciaux; et
 - c. Une commande automatique permettant le fonctionnement uniquement lorsque le démarreur est enclenché.

2.11 Transmission

Le véhicule doit être équipé d'une transmission entièrement automatique à commande électronique comme suit:

- (a) Compatible avec le moteur fourni;
- (b) Ne nécessitant aucune intervention du conducteur pour démarrer, changer de rapport ou arrêter;
- (c) Possédant un minimum de cinq (5) rapports de marche avant et un (1) rapport de marche arrière;
- (d) Comprend un interrupteur de sécurité de démarrage au point mort;
- (e) Comprend un refroidisseur d'huile externe et un filtre à huile; et

- (f) Commande de ralenti accéléré - Être équipée d'une commande de ralenti accéléré électronique, programmable, à déclenchement instantané. La commande de ralenti élevé doit avoir des verrouillages de sécurité qui permettent uniquement au ralenti élevé de s'engager lorsque la transmission n'est pas en prise et que le frein de stationnement est appliqué. Le ralenti accéléré doit se désengager lorsque le frein de stationnement est desserré.

2.12 Direction

Le véhicule doit être équipé d'une servodirection à colonne de direction télescopique inclinable.

2.13 Freins

Les freins du véhicule doivent:

- (a) Être les freins à disque à commande hydraulique standard du fabricant intégrant un système de freinage antiblocage (ABS);
- (b) Inclure des freins de stationnement actionnés séparément; et
- (c) Être conformes aux dispositions du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) du Canada..

2.14 Roues et pneus

Le véhicule doit être muni:

- (a) Pneus radiaux à ceinture d'acier, sans chambre à air, montés sur des roues à disques pilotes de moyeu qui sont équilibrées pour empêcher le shimmy des roues à toutes les vitesses du véhicule;
- (b) Pneus et jantes ayant une capacité de charge suffisante pour un véhicule chargé à sa capacité nominale (PNBV);
- (c) Inclure des indicateurs d'écrou de roue desserré sur toutes les roues;
- (d) Pneus comme suit:
- i. Pneus de route sur l'essieu avant; et
 - ii. Pneus boue et neige sur l'essieu arrière;
- (e) Ensemble roue de secours pleine grandeur et pneu pour l'essieu avant rangé dans un emplacement de rangement dédié sur le véhicule; et
- (f) Des outils de changement de roue et un cric hydraulique.

2.15 Suspension

Le véhicule doit être muni de:

- (a) Suspension robuste à ressorts lames à l'avant;
- (b) Être équipé d'une suspension pneumatique robuste sur route/hors route à l'arrière, y compris:
- i. Vannes de contrôle automatique de la hauteur à réponse immédiate;
 - ii. Soupape de décharge de la pression d'air avec voyant lumineux, jauge et commandes sonores situées dans la cabine et accessibles au conducteur; et
 - iii. Stabilisateurs de suspension arrière ou équivalente;
- (c) Amortisseurs à double effet sur tous les essieux.

2.16 Essieux

Le véhicule doit être équipé d'un différentiel à glissement limité ou d'un système antipatinage.

2.17 Structure du véhicule

La structure du véhicule doit:

- (a) Inclure un cadre en acier galvanisé;
- (b) Fournir une protection aux occupants en cas d'impact de n'importe quelle direction;
- (c) Être renforcé comme suit:
 - i. Tous les points de concentration de contraintes; et
 - ii. Points de remorquage avant et arrière du châssis et points de fixation de l'équipement;
- (d) Murs et Toit comme suit:
 - i. Peau extérieure fabriquée en aluminium ou en fibre de verre (ou un produit équivalent tel qu'approuvé par l'AT du MDN);
 - ii. Revêtement extérieur traité pour minimiser l'infiltration d'eau dans le véhicule; et
 - iii. Construction de toit monobloc;
- (e) Étage comme suit:
 - i. Conception plate surélevée sans saillies pour les passages de roue; et
 - ii. Sous-structure recouverte de contreplaqué extérieur de qualité marine de 199 mm (0,74 po) d'épaisseur ou plus avec bords scellés.

2.18 Cabine/Intérieur

Le véhicule doit avoir une cabine et un intérieur comme suit:

- (a) Fenêtres comme suit:
 - i. Pare-brise avant teinté;
 - ii. Vitres latérales teintées dans la zone du conducteur;
 - iii. Fenêtres de la zone passagers comme suit:
 - a. Fenêtres panoramiques de type transit;
 - b. Fenêtre de ventilation coulissante de style « T » au-dessus de chaque fenêtre, sauf au-dessus du point d'échappement du véhicule où aucune fenêtre de ventilation ne doit être fournie; et
 - c. Au moins une fenêtre de chaque côté clairement étiquetée comme fenêtre de sortie de secours à pousser;
- (b) Portes comme suit:
 - i. Porte conducteur comme suit:
 - a. Situé sur le côté gauche du véhicule pour accéder à la zone conducteur; et
 - b. Comprend un accoudoir et une vitre électrique;
 - ii. Porte d'accès passager comme suit:
 - a. Situé sur le côté droit du véhicule pour l'accès à l'espace passagers;
 - b. Style d'ouverture vers l'extérieur à double vantail comme suit:
 - 1. Ouverture d'au moins 2 m (3.3 pi) de hauteur et 1 m (3.3 pi) de largeur;
 - 2. Inclure des vitres thermiques AS-2 en verre de sécurité sur chaque vantail de porte; et
 - 3. Actionné manuellement ou électriquement avec la commande accessible par un conducteur assis. L'actionneur manuel ne doit pas interférer avec le couvercle d'accès au moteur;
 - c. Inclure une main courante sur le côté avant de la porte d'accès;
 - iii. Trappe d'évacuation comme suit:
 - a. Au moins une (1) trappe d'évacuation d'urgence montée sur le toit dans la zone des passagers; et
 - b. Ouverture minimale de 58 cm (23 po) carré;

- (c) Planchers comme suit:
- i. Sols et plinthes en caoutchouc antidérapants; et
 - ii. Gris Altro-Storm ou équivalent;
- (d) Isolation comme suit:
- i. Murs, plafond et plancher isolés avec un isolant résistant aux produits chimiques et aux flammes;
 - ii. Cloison isolée pour séparer le moteur et le compartiment conducteur/passager afin de minimiser les vibrations et le bruit;
 - iii. Valeurs d'isolation comme suit:
 - a. Minimum R5 sur toutes les surfaces intérieures (sauf fenêtres et portes); et
 - b. Isolation acoustique pour maintenir un niveau de bruit intérieur inférieur ou égal à 78 dB(A) lorsque le véhicule roule à 100 km/h sur une route goudronnée plane;
 - iv. Isolant en uréthane projeté ou non en uréthane protégé de l'exposition à l'humidité;
- (e) Système de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) comme suit:
- i. Système de chauffage comme suit:
 - a. Poste de conduite chauffé par le système fourni par le constructeur du châssis du véhicule;
 - b. Espace passagers chauffé comme suit:
 1. Système de chauffage à zone forcée situé sous les sièges de chaque passager le plus en avant possible pour minimiser la perte d'espace pour les pieds;
 2. Ne provoque en aucun cas une obstruction dans l'allée;
 3. Chaleur fournie comme suit:
 - a. . Système de refroidissement du moteur d'une capacité d'au moins 16 000 kcal (63 000 BTU); et
 - b. Système de chauffage auxiliaire à air pulsé alimenté au carburant à utiliser lorsque le moteur est arrêté avec une capacité d'au moins 11 300 kcal (45 000 BTU);
 4. Inclure une pompe de circulation, des conduites de liquide de refroidissement isolées et des vannes d'arrêt (pour l'entretien du moteur ou du système); et
 5. Inclure un interrupteur de commande et un contrôle de température;
 - ii. Système de climatisation équipé d'un réfrigérant respectueux de l'environnement comme suit:
 - a. Monté sur le toit; et
 - b. Sortie (rejet de chaleur) d'au moins 17 500 kcal (69 400 BTU);
- (f) Des sièges comme suit:
- i. Le siège du conducteur doit inclure:
 - a. Siège rembourré à dossier haut de couleur moyenne à foncée;
 - b. Accoudoirs rabattables;
 - c. Suspension/réglage comme suit:
 1. Suspension pneumatique avec commandes à bouton-poussoir utilisant l'air du système d'air du véhicule; ou
 2. Suspension standard du fabricant avec paramètres de position et de support réglables électriquement (c.-à-d. lombaire, inclinaison, hauteur, etc.);
 - d. Ensemble ceinture épaulière/abdominale rétractable; et
 - e. Le siège et la position du siège (y compris le réglage) doivent convenir à l'opérateur du 5e au 95e centile;
 - ii. Sièges passagers comme suit:
 - a. Sièges doubles rembourrés orientés vers l'avant de couleur moyenne à foncée (Freedman, poids plume, sièges à dossier haut avec au moins un tissu de siège de niveau 5, ou équivalent) comme suit:

1. Largeur d'au moins 90 cm (35.4 po) pour chaque ensemble de siège double et 35 cm (17.9 po) pour le siège simple de la rangée arrière centrale;
 2. Au moins 106.5 cm (41.9 po) de hauteur entre le sol et le haut d'un appui-tête abaissé; et
 3. Installé avec un entraxe d'au moins 81 cm (31.9 po);
 - b. Chaque passager est équipé d'un ensemble de ceinture sous-abdominale/diagonale rétractable à 3 points;
 - c. Dossier inclinable pour chaque passager;
 - d. Inclure les éléments suivants:
 1. Accoudoirs pivotants pour le couloir et le mur;
 2. Repose-pieds rabattables;
 3. Poches pour cartes en filet à l'arrière de chaque siège; et
 4. Barres d'appui côté allée;
- (g) Équipement divers comme suit:
- i. Au moins quatre (4) touches communes qui actionnent toutes les fonctions, y compris:
 - a. Serrures de cabine et de châssis; et
 - b. Allumage et portes;
 - ii. Lave-glaces électriques;
 - iii. Essuie-glaces électriques comme suit:
 - a. Au moins deux (2) vitesses continues et une (1) vitesse intermittente; et
 - b. Balais d'essuie-glace arctiques;
 - iv. Ventilateurs comme suit:
 - a. Deux (2) ventilateurs réglables pour augmenter le système de dégivrage du pare-brise situés comme suit:
 1. Coin avant supérieur gauche du pare-brise; et
 2. En bas au centre du pare-brise;
 - b. Inclure les protège-lames;
 - v. Deux (2) pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
 - vi. Deux (2) rétroviseurs latéraux aérodynamiques, à usage intensif, chauffants et motorisés comme suit:
 - a. Verre remplaçable comprenant:
 1. Section plate ayant une superficie d'au moins 60 cm² (9.3 po²) chacune; et
 2. Section convexe sous la section plate d'une superficie d'au moins 31 cm² (4.6 po²) chacune;
 - b. Réglables depuis l'intérieur de la cabine; et
 - c. Chauffé comme suit:
 1. Activé par une commande en cabine; et
 2. Éléments chauffants remplaçables;
 - vii. Éclairage intérieur comme suit:
 - a. Lumière du conducteur avec un interrupteur de commande; et
 - b. Lampe de lecture individuelle avec son propre interrupteur pour chaque passager;
 - viii. Caméra de recul;
 - ix. Patères pour le conducteur et les passagers;
 - x. Casier à colis dans l'espace passagers comme suit:
 - a. Des porte-colis suffisamment solides pour servir de support aux passagers debout;
 - b. Comprend un filet en maille pour retenir les bagages et les colis stockés dans le rack; et
 - c. Avoir des coins arrondis dans tous les domaines nécessaires à la sécurité des passagers;
 - xi. Radio AM/FM comme suit:
 - a. S'éteint automatiquement lorsque le véhicule est éteint;

- b. Inclure les haut-parleurs du fabricant du châssis et au moins quatre (4) haut-parleurs supplémentaires dans la zone des passagers; et
- c. Tous les haut-parleurs contrôlés à l'aide des commandes de volume et de fondu accessibles au conducteur;
- xii. Deux (2) ports USB alimentés au niveau de la console centrale; et
- xiii. Des porte-tasses à café pour le conducteur et les passagers.

2.19 Consigne à bagages

Le véhicule doit être équipé d'une bagagerie arrière comme suit:

- (a) Extension arrière du véhicule d'au moins 125 cm (49 po) (ou un volume utilisable équivalent);
- (a) Inclure des portes d'accès avec poignées de maintien extérieures au coffre à bagages à l'arrière du véhicule; et
- (b) Inclure une marche d'accès à l'arrière du véhicule pour faciliter l'accès au coffre à bagages.

2.20 Commandes et instruments

Le véhicule doit être équipé des suivants:

- (a) Système de régulateur de vitesse;
- (b) Au moins quatre (4) entrées défonçables sur le tableau de bord pour des interrupteurs supplémentaires;
- (c) Un tachymeter;
- (d) Un odomètre indiquant la distance cumulée en kilomètres;
- (e) Une jauge de température pour le liquide de refroidissement et/ou un indicateur de température élevée en Celsius;
- (f) Une jauge de température pour la transmission et/ou un indicateur de température élevée en Celsius;
- (g) Une jauge de pression pour l'huile moteur et/ou un indicateur de basse pression;
- (h) Un voltmètre ou un ampère; et
- (i) Une alarme de recul avec un interrupteur d'arrêt sur le tableau de bord du côté du conducteur h.

2.21 Circuit électrique du véhicule

Le véhicule doit être muni d'un circuit électrique de 12 volts standard du fabricant qui comprend:

- (a) Un alternateur avec une puissance d'au moins celle indiquée comme « ALTERNATEUR » dans le TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION;
- (b) Inclure un sectionneur principal;
- (c) Du câblage protégé par des passe-fils isolants lorsqu'il traverse du métal;
- (d) Des circuits électriques protégés par des fusibles, des relais ou des disjoncteurs;
- (e) Le câblage intérieur NE doit PAS être enfermé dans l'isolation en mousse pulvérisée utilisée dans le sol, les murs et le plafond pour faciliter l'accès pour l'entretien et la réparation;

- (f) Du câblage extérieur scellé pour assurer une protection contre les éléments; et
- (g) Une barre d'isolation pour empêcher la décharge lente des batteries.

2.21.1 Batteries

Les batteries à usage intensif sans entretien doivent être fournies avec une capacité totale d'ampérage au démarrage à froid d'au moins celle donnée comme « CCA » dans le TABLEAU DE CAPACITÉS DE CONFIGURATION.

2.21.2 Lumières du Véhicule

Le véhicule doit être équipé des lumières à DEL suivantes:

- (a) Phares;
- (b) Feux antibrouillard intégrés au pare-chocs avant;
- (c) Feux de gabarit;
- (d) Les feux stop, clignotants, feux de recul et feux arrière;
- (e) Feu d'arrêt secondaire monté au centre arrière de l'autobus au niveau des yeux ou plus haut;
- (f) Éclairage du compartiment moteur;
- (g) Éclairage intérieur comme suit:
 - i. Lumière de puits de marche protégée montée dans la partie avant droite du puits de marche qui est alimentée lorsqu'une porte est ouverte ou que les lumières intérieures sont alimentées; et
 - ii. Plafonniers comme suit:
 - a. Au moins cinq (5) plafonniers encastrés dans l'allée centrale avec interrupteurs situés sur le tableau de bord; et
 - b. Situé pour minimiser l'éblouissement du conducteur;
- (h) Gyrophare comme suit:
 - i. Gyrophare omnidirectionnel, avec un interrupteur de commande monté sur le tableau de bord;
 - ii. Monté sur le toit de la carrosserie du véhicule ou sur un emplacement plus élevé afin d'offrir une visibilité maximale du véhicule; et
 - iii. Fournit une vue à 360 degrés.

2.22 Équipement divers

Le véhicule doit être équipé des équipements divers suivants:

- (a) Support de plaque d'immatriculation avant;
- (b) Support de plaque d'immatriculation rétroéclairé;
- (c) Bavettes garde-boue sur les roues avant et arrière, les bavettes garde-boue arrière étant montées sur des supports à ressort à angle;
- (d) Des points de remorquage de récupération à l'avant et à l'arrière du véhicule avec des crochets et des fixations d'une résistance suffisante pour permettre la récupération du véhicule entièrement chargé; et

- (e) Ensemble de sécurité standard comprenant un extincteur, une trousse de premiers soins et des triangles de sécurité conformément aux exigences du MVSR.

2.23 Peinture

Le véhicule doit être peint de la manière suivante:

- (a) L'extérieur peint conformément aux recommandations du fabricant de la peinture; on obtiendra ainsi un fini durable et un aspect lisse sans coulures ni peau d'orange;
- (b) La couleur finale de la peinture sera blanc;
- (c) Les métaux non ferreux (p. ex. l'aluminium) anodisés lorsqu'ils sont exposés à l'environnement; et
- (d) Un traitement au phosphate plus un apprêt ou un enduit de type E sur tous les métaux ferreux, puis un minimum d'une couche de peinture et une couche transparente.

2.24 Suppression d'autocollant

Le véhicule ne doit comporter aucune décalcomanie extérieure qui l'identifierait comme un véhicule du MDN/du gouvernement.

2.25 Système de protection contre la corrosion

Ce qui suit doit être fourni pour le véhicule:

- (a) Traitement antirouille du marché secondaire fourni en plus du traitement antirouille standard d'usine. La date de traitement sera fixée par l'autorité technique afin de profiter au maximum des avantages saisonniers du traitement. S'il n'est pas exigé avant la livraison, un certificat prépayé autorisant le traitement dans un point de vente du marché secondaire doit être fourni avec le véhicule;
- (b) Les surfaces métalliques traitées à l'aide d'une pellicule huileuse antirouille ayant les propriétés suivantes;
- i. Chasse-humidité;
 - ii. Progression lente (action capillaire);
 - iii. Faible teneur en solvants;
 - iv. Compatibilité avec le caoutchouc, le plastique et tous les autres matériaux utilisés dans la construction automobile;
 - v. Non toxique; et
 - vi. Dégouttement minimal;
- (c) L'application comprend, sans s'y limiter, les sections fermées et encastrées, les joints, les moulures, les fissures, les points de soudure, le soubassement et les supports extérieurs exp.

Remarque; Le produit appliqué doit être un produit commercial tel que Krown ou Rust Check. Un autocollant et les documents de garantie doivent accompagner le véhicule

2.26 Matériaux résistant à la corrosion

Le véhicule doit:

- (a) Être muni de rivets en acier inoxydable, zingués, galvanisés à chaud ou en aluminium; et
- (b) Être conçu pour empêcher la corrosion galvanique.

2.27 Lubrifiants et liquides hydrauliques

Les essieux, la boîte de vitesses et les différentiels doivent être lubrifiés avec des lubrifiants synthétiques non propriétaires et des fluides hydrauliques adaptés à la destination et à la saison de livraison. Les graisseurs fournis sur le véhicule doivent être conformes à la norme SAE J534.

2.28 Plaques d'avertissement et d'instructions

Le véhicule doit être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions sur le fonctionnement de l'équipement qui sont conformes à la norme SAE J115 comme suit:

- (a) Format bilingue (anglais et français) et/ou utilisation de symboles graphiques internationaux, dans la mesure du possible, tels que définis dans SAE J1362; et
- (b) Monté à portée de vue d'une personne se tenant près de l'emplacement.

2.29 Identification

Les renseignements suivants doivent être apposés de façon permanente à un endroit bien en vue et protégé:

- (a) Le nom du constructeur du véhicule, le numéro de modèle, le numéro d'identification du véhicule (NIV) et l'année-modèle; et
- (b) Le PNBV et le PTMSE.

2.30 État du véhicule à la livraison

Le véhicule doit être livré à destination dans un état pleinement opérationnel (entretenu et réglé), et l'extérieur doit être nettoyé. Pour la vérification de l'expédition, tous les articles tels que les clés pour écrous de roues, les crics, et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont expédiés séparément avec le véhicule, doivent être énumérés sur le certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe. Le ou les réservoirs de carburant du véhicule doivent être au moins à moitié pleins à la livraison.

2.31 Formation

L'entrepreneur doit fournir une formation de familiarisation d'une journée (8 heures) en anglais, au lieu de livraison, pour un maximum de huit (8) personnes du MND, au plus tard un (1) mois après la livraison du véhicule à une date convenue avec le responsable technique du MDN. L'instruction doit être divisée en deux (2) segments de quatre (4) heures chacun pour la familiarisation de l'opérateur et la familiarisation du responsable, pour inclure ce qui suit:

- (a) Familiarisation de l'opérateur:
 - i. Procédures de pré-exploitation et d'arrêt;
 - ii. Fonctionnement détaillé et entretien normal du véhicule; et
 - iii. Procédures d'entretien quotidiennes/hebdomadaires de l'opérateur;
- (b) Familiarisation du responsable:
 - i. Familiarisation avec les sous-systèmes incluant le système de graissage automatique et les préchauffeurs; et
 - ii. Toutes les mesures de sécurité nécessaires pour un entretien sécuritaire du véhicule.

3.0 **INFORMATIONS LIVRABLES**

L'entrepreneur doit fournir ce qui suit:

Élément	Format	AT	Chaque véhicule
Manuels	Numérique	X	X
	Papier		X
Lettre de garantie	Numérique	X	X

Fiche technique	Numérique	X	
Photographies	Numérique	X	
Dessin coté	Numérique	X	X
Fiche de données de sécurité	Numérique	X	X

- (a) Manuels – Les manuels suivants en format papier et en format électronique (MS Word ou PDF) bilingue (anglais et français) format doivent être fournis:
- i. Manuel de l'opérateur – Manuel de l'opérateur du véhicule, y compris les renseignements suivants:
 - a. Instructions pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
 - b. Instructions/vérifications (y compris la lubrification) s'appliquant à la maintenance quotidienne par l'opérateur;
 - c. Avertissements de sécurité; et
 - d. Tout autre élément qu'il faut que l'opérateur connaisse;
 - ii. Manuel de maintenance (réparation en atelier) - Manuel de maintenance (réparation en atelier) y compris les renseignements suivants:
 - a. Vue d'ensemble et illustrations montrant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement monté, la suspension et les accessoires d'autres fabricants qui sont fournis conformément aux exigences du contrat. Les illustrations doivent comporter des numéros pour permettre d'identifier chacune des pièces;
 - b. Une liste de toutes les pièces donnant les numéros de pièce du fabricant (y compris de l'équipementier) de l'illustration, le nom de la pièce et une brève description de l'article;
 - c. Un renvoi reliant tous les numéros de pièce (y compris ceux de l'équipementier) à la bonne figure et au bon numéro d'article;
 - d. Les exigences de maintenance préventive prévue;
 - e. Un guide de dépannage montrant les étapes à suivre et les essais à effectuer pour déterminer la cause exacte d'un problème et expliquant les étapes à suivre pour corriger le problème; et
 - f. Une liste des tolérances, des couples de serrage, et des volumes de liquide;
 - ii. Manuels sur l'équipement posé - Manuels d'utilisateur d'équipementier pour tout l'équipement posé;
- (b) Lettre de garantie – Le véhicule doit être garanti contre les défauts de fabrication et de fabrication pendant une période d'au moins cinq (5) ans sur les principaux composants. La lettre de garantie en format électronique (PDF) bilingue doit inclure les éléments suivants:
- i. Une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou de sous-système qui dépasse le minimum demandé;
 - ii. Couverture de garantie supplémentaire des sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie du fabricant d'équipement d'origine (OEM) de chaque sous-système;
 - iii. Une liste de tous les fournisseurs de services de garantie désignés au Canada qui honoreront la garantie pour l'équipement et les accessoires (le cas échéant), y compris la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie; et
 - iv. Coordonnées de l'entrepreneur, nom et numéro de téléphone, pour le soutien de la garantie;
- (c) Fiche technique – Fiche technique pour chaque véhicule en remplissant le gabarit de l'autorité technique;
- (d) Photographies – Photographies de chaque véhicule livré, y compris:
- i. Des photographies en couleurs prises devant un fond neutre en format numérique JPEG et ayant une résolution d'au moins 10 mégapixels;
 - ii. Une vue trois quarts avant gauche;
 - iii. Une vue trois quarts arrière droit; et
 - iv. Une vue de trois quarts de chaque pièce jointe;

- (e) Dessin coté – Un dessin au trait de face et un de côté qui donne les dimensions des composants du véhicule, les tailles, etc., avec le numéro de pièce du véhicule et le nom du fabricant; et
- (f) Fiche de données de sécurité - Une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule. Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela doit être indiqué sur la liste.

ANNEXE B

BARÈME DE PRIX

Le(s) prix unitaire(s) ferme(s) comprend(nt) les spécifications, la formation et les produits livrables associés, conformément à l'annexe A, Exigence, rendu droits acquittés (DPP), point de livraison spécifié, Incoterms 2010 :

Quantité ferme						
Item No.	Description	Quantity	Delivery Address	Delivery Date	Make/Model	Firm Unit Price
01	Bus de navette, 21 passangers en avant	1	Ashton, ON <i>(adresse complète à fournir à l'attribution du contrat)</i>	_____ DD/MM/YYYY		
02	Entraînement	1	Ashton, ON	_____ DD/MM/YYYY		
					Sub-total	
					HST (13%)	
					TOTAL	

Quantité optionnelle – Peut être exercée dans les douze (12) mois suivant l'attribution du contrat						
Item No.	Description	Quantity	Delivery Address	Delivery Date	Make/Model	Firm Unit Price
01	Bus de navette, 21 passagers en avant	1	À moins de 300 km de la région de la capitale nationale (<i>adresse complète à fournir à l'attribution du contrat</i>)	<i>Date à préciser dans la modification de contrat subséquente</i> _____ DD/MM/YYYY		
02	Entraînement	1	À fournir dans la modification de contrat qui en résulte	<i>Date à préciser dans la modification de contrat subséquente</i> _____ DD/MM/YYYY		
					Sub-total	
					HST (13%)	
					TOTAL	

Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ (à fournir par le soumissionnaire), l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de (à fournir par le soumissionnaire) \$ _____ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

ANNEXE C

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

NAVETTE

1.1 But

Cette Annexe couvre les informations techniques à fournir par chaque Soumissionnaire. Cette information est requise par le responsable technique pour l'évaluation technique de l'équipement offert.

1.2 Consignes

Les soumissionnaires seront évalués conformément aux critères détaillés dans la présente annexe. Dans la matrice de conformité (tableau 1), le soumissionnaire doit indiquer la conformité (oui/non) pour chaque élément et fournir une référence (par exemple, numéro de page, section, etc.) dans la soumission où se trouvent les informations relatives à la conformité. Notez qu'en encerclant « Non » à un élément de conformité, la soumission peut être jugée non conforme et rejeté.

PARAGRAPHES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

Les numéros de paragraphe référencés renvoient aux paragraphes de la description d'achat (annexe A) et non à ceux de la présente annexe.

Annexe A Para	Description	Conforme Encerclez une	Référence de soumission
2.1	Modelé Standard: Marque/Modèle : Année modèle:	Oui / Non	
2.2	Conditions d'opération	Oui / Non	
2.3.1	Règlements sur la sécurité des véhicules Origine de fabrication : (Canada ou étranger)	Oui / Non	
2.3.2	Matières dangereuses	Oui / Non	
2.3.3	Ergonomie et sécurité	Oui / Non	
2.4	Maintenabilité	Oui / Non	
2.5	Rendement: Vitesse sur route avec le rapport maximal:	Oui / Non	

	Puissance brute du moteur:		
2.6	Cotes: Capacité de passagers: Capacité de charge utile (conducteur/passager): Capacité de charge utile (bagages):	Oui / Non	
2.7	Dimensions: Une hauteur libre intérieure: Largeur extérieure:	Oui / Non	
2.8	Moteur	Oui / Non	
2.8.1	Pièces du moteur	Oui / Non	
2.9	Circuit d'alimentation en carburant Capacité totale:	Oui / Non	
2.10	Aides au démarrage par temps froid Un système d'injection de liquide de démarrage par temps froid ou un système de chauffage de l'admission d'air muni?:	Oui / Non	
2.11	Transmission Rapports de marche avant: Rapports de marche arrière: Commande de ralenti accéléré?:	Oui / Non	
2.12	Direction	Oui / Non	
2.13	Freins	Oui / Non	
2.14	Roues et pneus Taille des pneus et capacité de charge:	Oui / Non	

	Roue et pneu de secours fournis?: Outils de changement de roues et cric hydraulique fournis?:		
2.15	Suspension	Oui / Non	
2.16	Essieux	Oui / Non	
2.17	Structure du véhicule	Oui / Non	
2.18	Cabine/Intérieur	Oui / Non	
2.19	Consigne à bagages	Oui / Non	
2.20	Commandes et instruments	Oui / Non	
2.21	Circuit électrique du Véhicule Puissance du alternateur:	Oui / Non	
2.21.1	Batteries Capacité totale d'ampérage au démarrage à froid:	Oui / Non	
2.21.2	Lumières du Véhicule	Oui / Non	
2.22	Équipement divers	Oui / Non	
2.23	Peinture	Oui / Non	
2.24	Suppression d'autocollant	Oui / Non	
2.25	Système de protection contre la corrosion	Oui / Non	
2.26	Matériaux résistant à la corrosion	Oui / Non	
2.27	Lubrifiants et liquides hydrauliques	Oui / Non	
2.28	Plaques d'avertissement et d'instructions	Oui / Non	
2.29	Identification	Oui / Non	

Certificat de conformité - Si le véhicule et l'équipement proposés ne sont pas exactement conformes aux exigences de la description d'achat, tout écart doit être indiqué ci-dessous.

S'il n'y a pas d'écarts, le soumissionnaire doit indiquer ci-dessous en cochant la case:

PAS DE DÉVIATIONS

Nom de l'entreprise:

Adresse:

Représentant du soumissionnaire:

Titre:

Numéro de téléphone:

Signature et date:

ANNEXE D

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;